

Préfecture de la Seine Maritime

Installations classées pour la protection de l'environnement



Enquête publique unique sur une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de construire et d'exploiter un parc éolien constitué de quatre aérogénérateurs et de deux postes de livraison, présentée par la société Parc éolien le Mont du Bouillet sur les communes de Fallencourt et Saint Riquier en Rivière

ENQUETE PUBLIQUE

31 mai 2022 – 30 juin 2022

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

2ème partie (1)

1 Le rapport de la commissaire enquêtrice fait l'objet d'un document distinct des présentes conclusions et avis conformément à la réglementation.

SOMMAIRE

I-Préambule	4
II - Rappel de l'objet de l'enquête publique	4
II-1-le pétitionnaire	4
II-2-Caractéristiques du projet	5
III- Cadre juridique	5
IV- L'enquête publique.....	5
V- Conclusions et avis	7
VI- Avis motivé de la commissaire enquêtrice.....	12

I-Préambule

Les présentes conclusions et avis résultent de l'étude des dossiers, des observations formulées par le public et les Personnes Publiques, des réponses du pétitionnaire à ces observations et à mes questions, des explications et justifications développées par le porteur de projet lors de mes contacts durant la procédure.

Le projet s'inscrit dans la politique énergétique de la France. **La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2019-2028** prévoit que l'énergie éolienne devienne une des principales sources d'électricité renouvelable en France. Pour l'éolien terrestre, l'objectif est de 24,1 GW en 2023 et entre 33,2 et 34,7 GW en 2028.

II - Rappel de l'objet de l'enquête publique

Cette enquête publique est menée dans le cadre de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc terrestre éolien composé de 4 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur les communes de Fallencourt et Saint Riquier en Rivière situées au nord est du département de Seine Maritime au sein de la Communauté de Communes Interrégionale d' Aumale / Blangy sur Bresle .Les deux communes se situent dans une des zones propices à la densification ou à l'accroissement de la puissance des parcs existants, la zone n° 7 « le petit Caux ».

Historique

Les premiers contacts entre les élus des communes de Fallencourt et Saint Riquier en Rivière ont été initiés en 2018 en vue d'étudier les potentialités de développement de l'éolien sur les deux communes.

Le pétitionnaire a engagé différentes démarches vis-à-vis des habitants :

- Diffusion d'informations avec la réalisation de plusieurs lettres d'information et au travers du blog projet créé par VALECO

<https://blog.groupevaleco.com/projeteoliendefallencourtetsaintriquierenriviere>

- Réalisation d'un panneau pédagogique sur le mat de mesure de vent en novembre 2020.

- Une campagne de porte à porte en janvier 2021

Dans ce cadre plus de la majorité des riverains se sont déclarés favorables, neutres ou indifférents à un éventuel projet. Ceux défavorables ne représentaient que 15% de la population questionnée.

La concertation préalable du public s'est déroulée du 19 avril au 7 mai 2021 dans les communes de Fallencourt et St Riquier en Rivière. Lors des deux permanences du porteur de projet, seuls ont assisté un couple et une autre personne à St Riquier en Rivière et deux personnes à Fallencourt. Une seule contribution est parvenue au travers d'un mail suite à la mise à disposition du dossier de concertation dans les deux mairies.

Cette demande a été déposée à la Préfecture de la Seine Maritime le 16 juillet 2021 par la société Parc éolien le Mont du Bouillet (groupe VALECO) porteur du projet dont le siège social se situe 188 rue Maurice Béjart à Montpellier (34080).

II-1-le pétitionnaire

La société le Parc Eolien du Mont du Bouillet, société à responsabilité limitée est une filiale à 100% de VALECO SAS. Ce dernier créé en 1999, appartient depuis juin 2019 à 100% à EnBW Energie Baden Wurttemberg AG, troisième énergéticien Allemand détenu à plus de 95 % par des acteurs publics du Bade Wurttemberg.

C'est un élément important du dossier :en effet VALECO en tant qu'entreprise dépendant d'une société dont la majeure partie des capitaux appartiennent à des fonds publics doit se soumettre à la directive européenne 2014/25/UE qui garantit notamment le principe de mise en concurrence des fabricants d'éoliennes. Aussi dans le dossier, les éoliennes seront définies par leurs dimensions principales et pour chacun des paramètres, il a été choisi de retenir la grandeur maximale.

Sur le marché Français, la société connected wind services (CWS) filiale à 100% du groupe EnBW a vocation à exploiter et entretenir les éoliennes de VALECO en direct.

II-2-Caractéristiques du projet

Le parc éolien projeté présente les caractéristiques suivantes :

Nombre d'aérogénérateurs	4
Hauteur maximale d'une éolienne en bout de pale	210 m
Puissance maximale d'une éolienne	5,7 MW
Puissance maximale du parc	22,8 MW
Production prévisionnelle	64,4GWh
Montant de l'investissement total	34,2M euros
Production annuelle maximale	64 400MW/ an

III- Cadre juridique

Depuis la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 assortie du décret d'application du 23 aout 2011, les parcs éoliens terrestres regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mat a une hauteur supérieure ou égale à 50m (rubrique 2980-1-A) sont entrés dans le champ d'application des ICPE soumises à autorisation. A ce titre la demande est soumise à la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique.

IV- L'enquête publique

L'organisation et le déroulement de l'enquête publique sont détaillés dans le chapitre B du rapport.

La désignation de la commissaire enquêtrice est intervenue par décision en date du 26 avril 2022 du Président du Tribunal Administratif de Rouen (ordonnance n°E22000036/76).

Le dossier soumis à enquête publique comprenait l'ensemble des pièces prévues aux articles R181-13 et R214-32 du code de l'environnement, en particulier une étude d'impact établie dans les conditions des articles R 122-2 et R122-3 du code de l'environnement.

Par arrêté du 9 mai 2022, Mr le Préfet de la Seine Maritime a organisé une enquête publique unique et fixé par le dit arrêté la durée à 30 jours consécutifs du mardi 31 mai au jeudi 30 juin 2022 inclus.

L'enquête publique s'est déroulée à raison de 3 permanences de 3 h à la mairie de Fallencourt siège de l'enquête publique les 31 mai, 13 juin et 30 juin et 2 permanences de 3 heures à la mairie de St Riquier en Rivière les 8 juin et 25 juin.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier complet en versions papier et numérique comportant notamment l'étude d'impact et l'avis délibéré de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (la MRAe) étaient consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public en mairie de Fallencourt siège de l'enquête et en mairie de Saint Riquier en Rivière.

Le dossier en version numérique a été déposé à titre d'information du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public dans les mairies des communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées.

Une version numérique du dossier était également consultable sur le site internet de la préfecture ainsi que sur le site internet dédié : <http://parclemontdubouillet.enquetepublique.net>

La publicité de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2022 par voie de presse et affichage a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur :

Une publication a été effectuée dans les journaux suivants : Paris Normandie le jeudi 12 mai et le jeudi 2 juin 2022 et Le Réveil de Neufchâtel le jeudi 12 mai et le jeudi 2 juin 2022.

Par ailleurs les avis d'enquête publique ont été affichés dans les mairies des communes de Fallencourt et Saint Riquier en Rivière et dans les 20 communes du rayon d'affichage réglementaire de 6 kms et également sur 3 panneaux positionnés en 2 points du site d'implantation et sur la route d'accès au site (contrôles effectués par moi même et par un huissier de justice à 3 reprises les 13 mai, 31 mai et 30 juin 2022).

Le pétitionnaire a également réalisé une information sur la tenue de l'enquête publique, le mercredi 25 mai 2022, sous forme d'un flyer distribué dans les boites aux lettres de Fallencourt, Saint Riquier en Rivière, Preuseville et Puchervin. Le pétitionnaire a également donné l'information sur son blog consacré au projet : <https://blog.groupevaleco.com>.

Si le climat de l'enquête a été serein, on notera l'existence d'une opposition au projet d'implantation d'éoliennes sur la commune de Saint Riquier en Rivière : affichage d'une pancarte à l'entrée d'une des deux routes menant à la zone d'implantation potentielle « non aux éoliennes à ST Riquier en Rivière » et création d'une association - ASP- association de sauvegarde du patrimoine et de l'environnement de Saint Riquier en Rivière.

Deux registres d'enquête unique destinés à recevoir les observations et les propositions du public ont été ouverts pendant la durée de l'enquête en mairie de Fallencourt et en mairie de Saint Riquier en Rivière.

Le public pouvait transmettre ses observations soit :

- Sur les registres mis à sa disposition en mairies de Fallencourt et de Saint Riquier en Rivière ;
- Sur le registre dématérialisé créé par publilégal : <http://parclemontdubouillet.enquetepublique.net>
- Par courrier électronique adressé à parclemontdubouillet@enquetepublique.net
- Par correspondance au commissaire enquêteur adressée à la mairie de Fallencourt

A l'expiration du délai d'enquête le 30 juin à 19h, la clôture des deux registres d'enquête a été réalisée par moi même.

Après clôture des registres papier et numérique, 23 contributions ont été recueillies :

- 1 sur le registre de la commune de Fallencourt
- 11 sur le registre de la commune de Saint Riquier en Riviere
- 10 sur le registre électronique
- 1 courrier adressé à la commissaire enquêtrice.

Soit 10 contributions favorables émanant de 10 personnes différentes et 13 contributions défavorables émanant de 6 personnes

Soit 21 observations favorables et 47 observations défavorables.

J'ai reçu également 2 pétitions défavorables (une en ligne et l'autre papier) jointes aux observations n°8 et n°10 déposées sur le registre numérique par Estelle CARION pour l'association de Sauvegarde du Patrimoine et de l'Environnement de St Riquier en Rivière créée le 30 mai 2022.

- Pétition contre l'implantation d'éoliennes industrielles sur les communes de St Riquier en Rivière et de Fallencourt manuscrite : 133 noms
- Pétition « non aux éoliennes Fallencourt / Saint Riquier » : liste de 128 signatures et liste de 48 commentaires

Les observations des personnes venues consulter le dossier ainsi que mes observations ont fait l'objet d'un procès verbal de synthèse remis en main propre au pétitionnaire le mercredi 6 juillet 2022 auquel le pétitionnaire a répondu par un mémoire envoyé le 20 juillet 2022 conformément à la réglementation. Le mémoire en réponse qui comporte 76 pages et 2 annexes soit au total 108 pages apporte des réponses très détaillées et très argumentées aux différents thèmes abordés dans les observations. Celui-ci est repris dans la dernière partie de mon rapport avec mes commentaires.

Seules 3 délibérations de conseils municipaux (Aubermesnil aux Erables, Callengeville et Monchaux Soreng) ont été réceptionnées dans le délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2022. Le conseil municipal de Monchaux Soreng a émis un avis défavorable.

Les deux conseils municipaux de Fallencourt en date du 30 juin et de Saint Riquier en Rivière en date du 22 juin ont délibéré et formulé un avis favorable à l'unanimité.

V- Conclusions et avis

La commissaire enquêtrice

- Après un examen attentif et approfondi des pièces du dossier d'enquête et des documents complémentaires mis à disposition ;
- Après un examen des avis et observations émis par les Personnes Publiques consultées ;
- Après un examen approfondi des lieux et de l'environnement immédiat ;

Conclusions et avis motivé de la commissaire enquêtrice, enquête publique N°E22000036/76 ; PE le Mont du Bouillet Fallencourt et St Riquier en Rivière Enquête du 31 mai 2022 au 30 juin 2022. Page 7

- Après la réception et l'audition du public et l'examen des observations présentées pendant l'enquête publique ainsi que celles formulées par la MRAe ;
- Après avoir communiqué au maître d'ouvrage un procès verbal de synthèse des observations reçues et après un examen des réponses et explications détaillées reçues en retour ;
- Après l'analyse détaillée développée dans le rapport d'enquête ;

Considère ce qui suit :

- **Sur la forme et le contenu de l'enquête publique**

- Le déroulement régulier de l'enquête dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur tant pour la publicité des avis d'enquête publique dans la presse et par affichage dans les communes et le site ;
- La tenue régulière des 5 permanences dans des conditions normales et réparties sur différents jours de la semaine dont le samedi pour offrir le plus de possibilités de venir aux personnes désireuses de le faire ;
- La complétude et la conformité à la réglementation du dossier d'enquête ;

- **Sur le réchauffement climatique**

L'étude d'impact comporte des développements permettant d'éclairer le public sur les avantages attendus du projet en ce qui concerne la lutte contre le réchauffement climatique et la transition énergétique. L'énergie éolienne est non polluante en phase d'exploitation et caractérisée par un faible taux d'émission de CO₂ dans l'atmosphère. C'est une énergie propre qui contribue à la lutte contre le réchauffement climatique.

- **Sur l'avis de la MRAe**

Dans sa réponse, le pétitionnaire apporte des réponses circonstanciées aux questions et remarques soulevées par la MRAe

- **Sur les principaux enjeux liés au contexte environnemental du site d'implantation**

Dans son organisation, l'étude d'impact reprend les éléments de la trame réglementaire prévue par l'article R122 -5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact est structurée, l'ensemble des éléments textuels et cartographiques permet une bonne compréhension du projet ainsi que des enjeux notamment environnementaux, du site et des mesures d'accompagnement envisagées.

Pour rappel il est précisé que trois périmètres d'étude ont été définis pour les besoins de l'étude d'impact :

- L'aire d'étude immédiate
- L'aire d'étude rapprochée entre 6 et 12 kms autour de la zone d'implantation potentielle
- L'aire d'étude éloignée de 12 à 20 :25 kms autour de la zone d'implantation potentielle

- [Justification du choix du projet](#)

L'implantation en ligne des 4 éoliennes est maintenue en retrait par rapport à la vallée de l'Yeres ; cette disposition reprend celle des parcs situés dans les arrières plans paysagers, ce qui est favorable à la perception d'un bassin éolien homogène. L'objectif a été d'installer les éoliennes le plus en retrait possible à l'intérieur de la ZIP (zone d'implantation potentielle) afin d'éviter un trop grand surplomb par rapport à la vallée de l'Yeres et de l'ancrer dans le paysage du plateau qui accueille déjà plusieurs parcs éoliens.

La problématique principale est liée à la perception des éoliennes depuis la vallée de l'Yeres et au souci d'éviter les effets de surplomb.

- [Sur la biodiversité](#)

Il n'y a pas d'enjeu particulier sur le plan de conservation de la flore ; la zone d'implantation potentielle (ZIP) se situe sur une zone de grandes cultures intensives.

Les enjeux modérés sont liés à la présence de haies dans la partie nord de la ZIP.

Pour l'avifaune, s'agissant des chiroptères, des enjeux forts sont constatés au niveau des haies de la ZIP. Des mesures spécifiques sont prévues dont un suivi qui doit permettre de préciser les mesures adaptatives à mettre en place.

Des mesures « éviter, réduire et compenser » ERC sont proposées avec des suivis environnementaux.

- [Sur les nuisances sonores et les impacts sur la santé](#)

Nombre de questions ont été posées dans le cadre de l'enquête publique sur ces aspects. Dans le mémoire en réponse, le porteur de projet apporte des compléments d'information argumentés.

[Le bruit](#)

Des études acoustiques menées, il en résulte qu'il pourra être nécessaire d'adapter le plan de bridage en tenant compte des impacts cumulés avec les projets éoliens les plus proches.

Deux parcs se situent à moins de 5 kms de la ZIP

- Parc éolien de Smermesnil : parc en développement VALECO

- Parc les trois sœurs des Hauts Pas, projet autorisé

Cette inquiétude de la population par rapport au bruit est peut être accentuée du fait qu'il existe déjà une nuisance sonore liée à la présence proche de l'autoroute A28 qui est parallèle au site à environ à 700m.

[Champs électromagnétiques](#)

Dans le mémoire en réponse, le porteur de projet précise que le seuil prévu à l'article 6 de l'arrêté du 26 août 2011 est respecté pour le parc éolien du mont du Bouillet car les tensions à l'intérieur de celui-ci sont inférieures à 20 000 volts (les câbles à champ radial communément

utilisés dans les parcs éoliens émettent des champs électromagnétiques très faibles, voire négligeables des que l'on s'en éloigne).

Les infrasons

Les infrasons sont présents naturellement dans notre environnement. Les éoliennes ne sont pas plus particulièrement émettrices d'infrasons par rapport à d'autres objets de notre quotidien.

Analyse des ombres

Une étude a été menée en vue d'évaluer l'impact des ombres portées du projet sur le bâti le plus proche. Des récepteurs d'ombre ont été positionnés au niveau des habitations les plus exposées. La conclusion est que la durée cumulée d'exposition aux ombres est inférieure à 30 heures / an pour tous les points calculés hormis le hameau du Haut Meniel qui est une ferme non habitée pourvue de hangars.

Balisage lumineux

De nouveaux dispositifs sont prévus prochainement pour atténuer les effets du balisage.

Selon les annonces faites en octobre 2021 par Madame Barbara POMPILLI Ministre de la Transition écologique en concertation avec l'ensemble de la filière éolienne, les industriels et France Energie Eolienne(FEE), le dispositif « les lumières vers le ciel » sera généralisé progressivement à tous les parcs à partir de mi 2022 et les signaux seront allumés uniquement lors du passage d'avions.

Sur ces aspects de la santé, on pourrait reprendre une proposition émise par le Conseil Economique, Social et Environnemental dans son avis de mars 2022 « acceptabilité des nouvelles infrastructures de transition énergétique : transition subie, transition choisie ? »

« le CESE recommande aux Pouvoirs Publics d'intensifier les efforts de recherche pour répondre aux débats soulevés par les questions de santé humaine et animale à proximité des installations d'énergies renouvelables puis de communiquer largement auprès des publics concernés ».

- **Sur le milieu humain et le cadre de vie**

Le projet éolien est conforme à l'arrêté du 26 août 2011 qui prévoit un éloignement d'au moins 500m entre les éoliennes et les habitations existantes.

Si l'on ne connaît pas au stade présent, la taille exacte des éoliennes, il est évident que la dimension des machines va aller en augmentant puisque la puissance d'une éolienne est directement liée à la surface balayée par les pales et donc à leur taille. Aujourd'hui la distance réglementaire minimum est de 500 m par rapport aux habitations. Cet aspect qui a déjà été évoqué à l'Assemblée Nationale (voir mémoire en réponse du pétitionnaire) mériterait d'être réexaminé réglementairement ; la hauteur des éoliennes et la distance des habitations pourraient être corrélées. Ces impacts sont évidents compte tenu de la hauteur grandissante des futures éoliennes toilées en lien avec les évolutions technologiques visant à améliorer la productivité des machines. Cette question va prendre une acuité particulière avec le

repowering éolien. La distance du parc au regard des habitations les plus proches située route d'AULNOY à Saint Riquier en Rivière fait partie des premières préoccupations des riverains. Je comprends les inquiétudes des personnes perplexes sur l'aspect visuel du parc projeté. Cependant il ne m'appartient pas de me prononcer sur des décisions législatives et réglementaires relatives à cette distance de 500m.

Le projet pose la question de l'acceptabilité locale des nouveaux projets éoliens destinés à concrétiser la politique climatique de la France.

- **Sur l'étude de dangers**

Les potentiels de dangers sont identifiés. L'étude présente de manière précise les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures de maîtrise des risques sont bien définies.

- **Sur le démantèlement des installations**

Les conditions de réhabilitation du site sont présentées dans le dossier et le pétitionnaire s'engage à remettre le site en état. La somme consignée à ce titre est d'un montant conforme à la réglementation.

- **Sur la cohérence et compatibilité avec les plans et programmes**

- Le projet est compatible avec les dispositions du règlement national d'urbanisme(RNU) des deux communes.

- Le projet devrait être compatible avec le futur Plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) en cours d'élaboration au niveau de la Communauté de Communes Inter Régionale Aumale / Blangy.

- Dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale / Blangy en cours d'élaboration, il serait prévu un développement sur le territoire de l'ordre de 30 éoliennes en ne tenant pas compte du repowering. Après consultation du public en septembre, la délibération finale du Conseil Communautaire devrait intervenir d'ici la fin de l'année 2022.

- **Sur les remarques formulées par le public, les Conseils Municipaux de Fallencourt et de Saint Riquier en Rivière et la commissaire enquêtrice pendant l'enquête publique :**

La majorité des observations concernant le projet ont porté sur :

Pour les observations favorables :

- L'énergie éolienne en général et l'intérêt de son développement dans le contexte actuel international de crise énergétique
- Les retombées économiques pour l'activité locale et aussi les ressources fiscales attendues par les collectivités territoriales
- L'intérêt d'avoir des chemins plus carrossables pour le matériel agricole actuel.

Pour les observations défavorables :

- Le paysage

- Les impacts environnementaux (chiroptères, les animaux d'élevage et notamment les chevaux)
- La santé (le bruit, le balisage, les effets stroboscopiques, les infrasons)

La société Parc Eolien du Mont du Bouillet apporte dans son mémoire en réponse très détaillé des réponses argumentées répondant aux points évoqués par le public lors de l'enquête publique.

VI- Avis motivé de la commissaire enquêtrice

En conclusion de cette enquête publique :

Après avoir participé à des réunions de travail avec l'Autorité organisatrice de l'enquête, le maître d'ouvrage et les maires des communes de Fallencourt et Saint Riquier en Rivière,

Après avoir effectué plusieurs visites du site d'implantation du projet et de son périmètre rapproché,

Vu le dossier soumis à enquête, l'étude d'impact et l'étude de dangers,

Vu la régularité de la procédure d'enquête publique,

Vu les observations du public produites et traitées dans le rapport d'enquête,

Vu le mémoire en réponse de la société le PE du Mont du Bouillet,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale et les réponses apportées par le porteur de projet,

Vu les avis des PPA,

Vu l'ex schéma régional éolien,

Vu les délibérations favorables à l'unanimité des conseils municipaux de Fallencourt et Saint Riquier en Rivière en dates du

Vu les dispositions du code de l'environnement,

.

Considérant le projet de construction et d'exploitation du parc éolien le Mont du Bouillet

Après avoir étudié et analysé le dossier présenté,

Constaté à cette occasion que le dossier décrit les motifs ayant conduit à l'implantation du parc éolien, l'état initial de l'environnement, ses perspectives d'évolution et les principaux enjeux ainsi que l'évaluation des effets notables sur l'environnement et la santé.

Constaté que l'étude de dangers ne génère pas d'effets irréversibles létaux ou non létaux hors des limites de l'emprise du projet.

Pris acte des autorisations données par la Direction générale de l'aviation civile et la Direction de la Sécurité aéronautique de l'Etat sous réserve du strict respect des conditions relevant des textes, en particulier le balisage de chaque éolienne.

Constaté les observations déposées lors de l'enquête et les réponses apportées par le pétitionnaire.

Posant comme recommandation à la société le Parc Eolien le Mont du Bouillet un suivi rigoureux de ses engagements en matière de mesures compensatoires, de suivi ou d'accompagnement du projet pendant les phases de construction et d'exploitation, en particulier :

[Pour réduire l'impact sur la biodiversité](#)

L'engagement d'un suivi plus important que celui prévu par le protocole national avec :

- Le suivi pendant les 3 premières années d'exploitation puis une fois tous les 5 ans (suivi mortalité avifaune et chiroptères et suivi d'activité des chiroptères en nacelle),
- Un suivi des busards la première année et sa reconduction la deuxième et troisième années sous condition de présence d'au moins un individu recensé au cours du premier suivi.

[Pour réduire l'impact visuel](#)

L'engagement de proposer des masques paysagers grâce à un achat groupé de végétaux pour les communes les plus proches les plus impactés visuellement en vue de créer des filtres visuels. Il serait souhaitable cependant que cette opération intervienne avant le début des travaux de construction.

[Pour limiter les incidences acoustiques](#)

L'engagement d'adapter le plan de bridage pour tenir compte des impacts cumulés avec les projets éoliens les plus proches.

[Pour répondre le mieux possible aux différentes contraintes environnementales](#)

Dans la mesure où le choix du modèle d'aérogénérateur n'est pas encore arrêté, l'engagement de rechercher le modèle d'aérogénérateur qui puisse répondre le mieux possible aux différentes contraintes environnementales.

J'émet un avis favorable à la demande d'autorisation unique présentée par la Société du Parc Eolien le Mont du Bouillet en vue d'exploiter un parc terrestre éolien composé de 4 aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur les communes de Fallencourt et Saint Riquier en Rivière.

Fait à Mont Saint Aignan, le 29 juillet 2022

La commissaire enquêtrice

Françoise VEDEL

